

03 MAI 2023



## Commune d'ERQUY

### DELEGATION DE COMPETENCES

### RETROCESSION DE LA CONCESSION n°2396 - 3 - 8-3-A-02

### DECISION DU MAIRE N°2023-014

Le Maire d'Erquy,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délibérance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu le règlement intérieur des cimetières du 13 février 2023 ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par M et Mme Stéphane et Séverine GARBIT en date du 27 avril 2023 concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte pour la concession 2396 ; en date du 03 novembre 2010

Case colombarium N°3 - 8-3-A-02

Concession temporaire de 30 ans (trente ans)

Au montant réglé de 530 euros (dont 353.34 euros versés à la commune et 176.66 euros versés au CCAS)

Celle-ci a été vidée de tout corps depuis le 24 février 2023 et se trouvant donc vide de toute sépulture, M et Mme Stéphane et Séverine GARBIT déclarent vouloir rétrocéder la dite concession, à partir du 27 avril 2023, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 206.12 euros, déduction faite de la part du CCAS et au prorata temporis.

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La concession funéraire N°2396 située au colombarium 3-8-3-A-02 est rétrocédée à la commune au prix de 206.12 euros.

**Article 2 :** Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa

03 MAI 2023

transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 28 avril 2023

Le Maire

Henri LABBE

